



**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 AVRIL 2026 A 18 H 30**

Le Conseil Municipal a été convoqué mardi 7 avril 2026.

L'affichage a été effectué mardi 7 avril 2026.

Le treize avril deux mille vingt-six à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle des mariages en séance publique sous la Présidence de **Madame BOURDAT BRISSEAU Émeline, Maire.**

Étaient présents :

Madame BOURDAT BRISSEAU Émeline, M. BAGGIO Jean-Marie, Madame HENRY Christine, M. LELEU Pascal, Madame BOUCHON PEAUCELLE Isabelle, M. CHAPUS Benoît-Joseph, M. LAPORTE Francis, Madame PALLUET Laurence, Madame SELIMBAYE LATCHIMY Yolen, Madame SATGÉ Daphné, Madame L'HOMME Céline, Monsieur ESNAULT Jean-François, Madame PEETERS Stéphanie, M. CARTEYRON Étienne, M. ROTA Alexis

Pouvoirs :

Madame SELIMBAYE LATCHIMY Yolen donne pouvoir à M. ROTA Alexis
M. LANSARD RUIZ Pierre donne pouvoir à Madame L'HOMME Céline
Madame BLIMON Rachel donne pouvoir à Madame BOURDAT BRISSEAU Émeline

Absent excusé : M. LENNE Frédéric

M. BAGGIO Jean-Marie a été élu Secrétaire de séance.

Le quorum a été atteint.



Rapport n° 2026/35 : Approbation du Compte Financier Unique de l'exercice 2025 – Budget Principal

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 1612-12 et 13, L 2221-14 et 17, L 2313-1 et L 5211-36,

VU le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 de la Commune, lequel peut se résumer ainsi :

NATURE	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses émises	541 301,02	1 651 408,26
Recettes émises	181 602,02	1 841 312,91
Résultat de l'exercice	- 359 699,00	189 904,65
Résultat reporté	- 194 973,33	286 736,76
Affectation du résultat		Néant
Résultat de clôture	- 554 672,33	476 641,41
		- 78 030,92

VU le Compte Financier Unique 2025 de la Commune, qui constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L1612-12 du CGCT,

CONSIDRANT que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

CONSIDERANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

CONSIDERANT que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable,

CONSIDERANT les éléments susvisés,

Madame le Maire n'ayant pas pris part au vote,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025 de la Commune de Génissac.
- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Rapport n° 2026/36 : Détermination de l'affectation du résultat de la Commune de l'exercice 2025

Après avoir constaté la conformité des résultats avec le Comptable, les résultats de l'exécution du budget de la Commune en 2024 font ressortir un excédent de la section de fonctionnement de **476 641,41 €**.

Le virement de la section de fonctionnement inscrit au budget ne fait l'objet d'une exécution qu'après constatation du résultat apparaissant au CFU :

Conformément aux dispositions de l'article L 2311-5 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir affecter l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2025 du budget principal de la Commune :

- en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement,
- le solde soit en report à nouveau, soit en dotation complémentaire de la section d'investissement.

Madame le Maire rappelle que le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 présente les résultats suivants :

* un excédent de fonctionnement de 2025 :	189 904,65 €
* un excédent reporté de 2024 :	286 736,76 €
* un excédent de fonctionnement cumulé de :	476 641,41 €
* un déficit d'investissement cumulé de 2025 :	554 672,33 €
Dépenses d'investissement engagées non mandatées :	67 848,00 €
Recettes d'investissement restant à réaliser :	635 129,00 €
* un solde restes à réaliser 2025 :	+ 567 281,00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DECIDE** d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2025 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2025 - Excédent : **476 641,41 €**

Résultat reporté en fonctionnement (R/002) - Excédent de fonctionnement : **476 641,41 €**

Résultat d'investissement reporté (D/001) - Déficit d'investissement : **554 672,33 €**

Attribution des subventions de fonctionnement aux associations locales pour 2026 : point ajourné

Rapport n° 2026/37 : Délégation de l'admission en non-valeur des créances locales de faible montant

Madame le Maire rappelle que pour constater l'irrecouvrabilité des créances locales, l'Assemblée délibérante, qui dispose du pouvoir budgétaire, les admet en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'Assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret précise le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir et les modalités selon lesquelles le Maire rend compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante.



Aux termes du décret n° 2026-118 du 20 février 2026 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, le seuil plafond a été fixé à 200 € pour le président de l'exécutif.

Ce seuil permet de couvrir près de 80 % des dossiers, tout en ne représentant que 7 % des enjeux financiers (données 2023).

Ainsi, en cas de délégation, la décision d'admission en non-valeur par le maire s'effectue par arrêté appuyé de la délibération de délégation.

Afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante tout en conservant à la mesure son effet simplificateur, le maire doit communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission.

L'assemblée dispose par ailleurs d'un droit d'évocation des pièces produites à l'appui de la demande auprès du comptable public.

VU l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, alinéa 30,

VU le décret n° 2022-217 du 21 février 2023, dans son article 173, autorisant la délégation de la décision de l'admission en non-valeur à l'exécutif de la commune dans la limite d'un seuil-plafond,

VU le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, le seuil plafond ayant été fixé à 200 €,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DECIDE :**

- 1- De donner délégation à Madame le Maire, dans la limite du montant maximum de **100 €**, de décider de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables proposées par le comptable public.
- 2- D'autoriser Madame le Maire à signer la présente délibération.

Rapport n° 2026/38 : Vote des taux de la fiscalité directe locale pour 2026

Madame le Maire présente l'état 1259 comprenant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanisme d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, a été de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Pour rappel, par délibération n° 2025/15 du 07 avril 2025, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

Taxe foncière sur le bâti (TFB) : 40,11%
Taxe foncière sur le non bâti (TFNB) : 52,59 %
Taxe d'habitation (TH) : 12,98 %



La Direction générale des Finances publiques (DGFIP) procède chaque année à l'établissement des bases des impositions directes locales.

Madame le Maire informe l'Assemblée de la baisse des bases de TFB et TFNB suite aux corrections effectuées par rapport aux déclarations émises par les propriétaires sur le site « Gérer mes biens immobiliers » et en raison des impacts de l'adoption tardive de la loi de Finances pour 2025 (passage du taux de dégrèvement des terres agricoles à 30% en lieu et place de 20%) et du plan d'arrachage des vignes.

Par conséquent, le vote des taxes à taux constants entrainerait un produit inférieur à celui perçu l'année dernière.

Or, conformément aux orientations prises par la Commission Finances lors des réunions des 23 février 2026 et 2 mars 2026, la Ville entend poursuivre son programme d'équipements et maintenir la qualité des services publics de proximité auprès de la population,

A noter également que le contexte économique inflationniste et l'instabilité politique et géopolitique engendrent des difficultés à maintenir l'équilibre budgétaire.

En conséquence, Madame le Maire propose de modifier les taux d'imposition en 2026 par rapport à 2025 et de les fixer à :

Taxe foncière sur le bâti (TFB) : 41,21%
Taxe foncière sur le non bâti (TFNB) : 54,04 %
Taxe d'habitation (TH) : 13,34 %

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DECIDE** de porter le coefficient de variation proportionnelle à **1,027499**, soit une variation du produit fiscal de **2,75%**.
- **VOTE** les différents taux ainsi qu'il suit :

Libellés	Taux votés 2026
Taxe foncière sur le bâti	41,21%
Taxe foncière sur le non bâti	54,04%
Taxe d'habitation	13,34 %

- **CHARGE** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre l'état 1259 complété à la Direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Rapport n° 2026/39 : Vote du budget principal de la Commune de l'exercice 2026

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'Assemblée délibérante les recettes et les dépenses de la Collectivité pour une année.

VU les travaux effectués par la Commission Finances lors des réunions des 23 février 2026 et 2 mars 2026,

Madame le Maire rappelle aux élus que l'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus



de souplesse budgétaire.

Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'Assemblée au plus proche Conseil suivant cette décision.

VU les éléments budgétaires transmis à tous les conseillers municipaux,

CONSIDERANT la présentation du budget principal de la Commune de l'exercice 2026 par Madame le Maire,

Conformément aux dispositions de l'article L 2312-1 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet de budget principal de la Commune de l'exercice 2026,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **ACCEPTTE** les propositions de Madame le Maire et **ADOPTTE** le budget principal de la Commune de l'exercice 2026 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

	Fonctionnement	Investissement	TOTAL des deux sections
Dépenses	2 192 007 €	1 342 004 €	3 534 011 €
Recettes	2 192 007 €	1 342 004 €	3 534 011 €

- **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer les virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la même section dans la limite de :
 - 7,5 % des dépenses réelles en section de fonctionnement,
 - 7,5% des dépenses réelles en section d'investissement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 45.

Fait à Génissac, le 17 avril 2026

Le Maire,



Émeline BOURDAT BRISSEAU

Le Secrétaire de séance,

Jean-Marie BAGGIO

